

VD_FINDINFO HC / 2024 / 120 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___120

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 120 du 5 mars 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 120 del 5 marzo 2024

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAXIME DE DISPOSITION, LOGEMENT DE LA FAMILLE, GARDE DE FAIT, ENFANT, CONJOINT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 in fine LOJV [loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions sur des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées, JdT 2012 II 519, SJ 2012 I 55, Fampra.ch 2012 p. 198 ; TF 5A_639/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant tant sur des conclusions non patrimoniales que sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable. Déposée en temps utile et dans les formes prescrites, la réponse de l'intimée est également recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, FamPra.ch 2012 p. 1161 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2.1

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352, SJ 2001 I 586, FamPra.ch 2001 p. 770), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid.

E. 2.2.2

Par ailleurs, selon l'art. 296 al. 3 CPC, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties dans les procédures applicables aux enfants dans les affaires du droit de la famille. S'agissant de la contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, celle-ci est soumise au principe de disposition, conformément à l'art. 58 al. 1 CPC (ATF 149 III 172 consid. 3.4.1, FamPra.ch 2023 p. 199 ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1, JdT 2004 I 115, SJ 2004 I 32, FamPra.ch 2003 p. 876 ; TF 5A_773/2022 du 5 octobre 2023 consid. 5.2.2 ; TF 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1). Ainsi, le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (ATF 149 III 172 consid. 3.4.1 ; TF 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1). Il n'est toutefois pas contraire à la maxime de disposition et à l'interdiction de la *reformatio in pejus* d'augmenter la contribution d'entretien en appel du parent gardien, même en l'absence de conclusion en ce sens, lorsque l'instance d'appel réduit la contribution de prise en charge de l'enfant, de sorte que des moyens financiers sont libérés et peuvent être affectés à l'entretien du conjoint-crédientier, et à condition que ce dernier est dans l'impossibilité de déposer un appel ou un appel joint (ATF 149 III 172 consid. 3.4.1 ; Bohnet / Wojcik, La contribution entre époux prononcée pour la première fois en appel ne viole pas l'interdiction de la *reformatio in pejus*, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2022, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2023 ; cf. également TF 5A_773/2022 précité consid. 5.3.2.1 et 5.3.2.2).

E. 2.3

; ATF 130 III 102 consid. 2.2, JdT 2004 I 234 ; TF 5A_768/2022 précité consid.

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.3.1 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des *nova* en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées, FamPra.ch 2018 p. 1041 ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

E. 2.3.2

Outre les pièces dites « de forme », les parties ont produit des pièces relatives aux modalités de garde de F. _____ et à leur situation financière. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable à ces questions, ces pièces sont recevables indépendamment de savoir si elles satisfont aux réquisits de l'art. 317 CPC ; il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 2.4.1

L'appelant requiert la tenue d'une audience d'appel et précise qu'il souhaite dans ce cadre requérir des mesures d'instruction, dont l'audition de témoins.

E. 2.4.2

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3). Selon la jurisprudence, la juridiction d'appel dispose d'une grande marge de manœuvre dans la conduite et l'organisation de la procédure et dispose en principe d'un pouvoir d'appréciation pour fixer une audience au sens de la disposition précitée (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.3.2 ; TF 5A_507/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3.4.2). L'art. 316 al. 1 CPC n'habilite ainsi pas les parties à exiger de l'instance d'appel qu'elle convoque une audience pour leur permettre de s'exprimer oralement, que ce soit pour déposer ou pour des plaidoiries ; ceci prévaut même lorsque la loi prévoit l'obligation pour le premier juge d'entendre les parties à l'instar des art. 273 (mesures protectrices de l'union conjugale), 287 et 291 CPC (divorce) (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, n. 3a ad art. 316 CPC et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces, sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 précité consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_79/2023 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_507/2022 précité consid. 3.3.4.2). Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 144 III 394 consid. 4.1.3 et les réf. citées, JdT 2019 II 147). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve – qu'ils découlent de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ou de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) – n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2). Il n'en va pas différemment lorsque – comme en l'espèce – le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2 ; ATF 130 III 734 consid. 2.2.3, JdT 2005 I 314, SJ 2005 I 79, FamPra.ch 2005 p. 431 ; TF 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées), également applicable en appel (parmi plusieurs : TF 5A_702/2020 du 21 mai 2021 consid. 4.4 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_79/2023 précité consid. 3.3.2).

E. 2.4.3

En l'espèce, l'appelant ne motive pas sa réquisition de fixation d'audience ; il n'explique pas pour quelles motifs la juge unique devrait tenir audience en sus de conduire la procédure sur pièces. A contrario , on relèvera que chacune des parties a pu s'exprimer oralement devant l'autorité de première instance ainsi que par écrit devant l'autorité d'appel. De plus, les griefs soulevés par l'appelant dans son acte sont clairs et ne nécessitent pas d'interrogatoire des parties ou d'audition de témoins en audience d'appel. S'agissant des mesures d'instruction, l'appelant ne précise pas quelles mesures il requiert et ne donne par ailleurs pas l'identité des témoins auxquels il fait référence. Il ne motive pas non plus les raisons pour lesquelles il conviendrait d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. Les moyens de preuve fournis par les parties, que ce soit devant l'autorité de première instance ou en appel, apparaissent au contraire suffisants pour forger la conviction de l'autorité de céans. S'estimant suffisamment renseignée sur les faits relatifs à la garde de l'enfant F._____, au logement de la famille des parties et à leur situation financière, la juge unique renonce à fixer une audience ou à requérir des mesures d'instruction supplémentaires. L'affaire est en état d'être tranchée sur la base du dossier ainsi constitué et les réquisitions de l'appelant doivent dès lors être rejetées. 3. 3.1 L'appelant conteste tout d'abord que la garde de F._____ ait été attribuée exclusivement à l'intimée. Il requiert que soit instaurée une garde alternée sur l'enfant qui serait auprès de chacun de ses parents une semaine sur deux du dimanche à 18 h 00 au dimanche suivant à 18 h 00. 3.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Lorsque l'autorité parentale est exercée – comme en l'espèce – conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter CC). Le juge doit alors examiner, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est à même de préserver le bien de l'enfant, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, FamPra.ch 2017 p. 351 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2, JdT 2017 II 195, FamPra.ch 2017 p. 360 ; TF 5A_633/2022 du 8 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 5A_66/2019 du

E. 4

; TF 5A_616/2021 et 5A_622/2021 consid. 8.3). En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants. Cette maxime ne dispense toutefois pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3, JdT 2015 II 255, FamPra.ch 2014 p. 1040 ; TF 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.2 ; TF 5A_768/2022 précité 2023 consid. 4). En outre, lorsque l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 147 III 301 consid. 2.2, JdT 2022 II 160, FamPra.ch 2021 p. 455 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2, JdT 2003 I 66, SJ 2003 I 121, FamPra.ch 2003 p. 179 ; TF 5A_392/2023 du 17 janvier 2024 consid. 3.3.1 ; TF 5A_245/2019 du 1 er juillet 2019 consid. 3.2.1).

E. 4.1

L'appelant critique ensuite l'attribution du logement familial à l'intimée.

E. 4.2

et la réf. citée). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit pas conduire en effet à ce que, par le biais du partage par moitié de leur revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait la liquidation du régime matrimonial, le train de vie mené durant la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 précité consid.

E. 4.3

La présidente a relevé qu'au moment de la séparation, l'intimée avait quitté le domicile conjugal pour s'installer de manière provisoire chez ses parents mais qu'elle souhaitait néanmoins le réintégrer et qu'elle avait pris une conclusion en ce sens. Bien que l'appelant occupait le logement de la famille jusqu'à la notification de l'ordonnance, la présidente a relevé que l'intérêt supérieur de l'enfant F. _____ à pouvoir demeurer dans son environnement habituel et dans lequel elle avait ses marques commandait à lui seul d'attribuer la jouissance du domicile conjugal au parent gardien, soit à l'intimée. L'appelant corrèle l'attribution du logement à l'instauration d'une garde alternée sur F. _____. Son argument tombe à faux dès lors que la garde de fait sur l'enfant a été attribuée à l'intimée par la présidente, appréciation confirmée dans le présent arrêt (cf. supra consid. 3.3.3). Dans la mesure où l'enfant sera la majorité du temps auprès de sa mère, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, l'appelant admettant lui-même que l'intérêt de l'enfant réside dans le fait de demeurer dans le domicile familial. Le fait que l'intimée ait provisoirement logé chez ses parents en raison des tensions suivant la séparation et que l'appelant ait dès lors résidé dans le logement de la famille durant ce temps n'y change rien. Ainsi, le résultat de la pesée des intérêts auquel est parvenu la présidente ne prête pas le flanc à la critique. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 4.4

; ATF 121 I 97 consid. 3b, JdT 1997 I 46, SJ 1995 614). S'il est établi que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille – et que la quote-part d'épargne existant jusqu'alors n'est pas entièrement absorbée par des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, frais qui ne peuvent être couverts par une extension raisonnable de la capacité financière des intéressés –, il y a lieu d'en tenir compte lors du partage de l'excédent (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 in fine ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; ATF 140 III 485 précité consid. 3.3 ; sur le tout : TF 5A_827/2022 du 16 mai 2023 consid. 4.2). De jurisprudence constante, seules les charges effectives du débirentier (ou du crédientier), à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les réf. citées, JdT 1997 II 163 ; TF 5A_827/2022 précité consid. 4.2 ; TF 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7.3).

E. 4.5

in fine ; ATF 147 III 265 précité consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316).

E. 5

; TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3 et la réf. citée). En tant que ces assurances servent à la constitution d'une épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent (TF 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid.

E. 5.1

L'appelant conteste les montants des contributions d'entretien fixés en faveur de sa fille F. _____ et de l'intimée.

E. 5.2.1.1

À la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1) ; la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Composent ainsi l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7, FamPra.ch 2018 p. 1111).

E. 5.2.1.2

Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1, JdT 2022 II 347, SJ 2021 I 316, FamPra.ch 2021 p. 200 ; TF 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins (TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.1 ; TF 5A_316/2022 du 17 janvier 2023 consid. 8.2 ; TF 5A_117/2021 précité consid. 4.2).

E. 5.2.1.3

Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 145 III 169 consid. 3.6, JdT 2021 II 127, FamPra.ch 2019 p. 979 ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.1, JdT 2015 II 227, FamPra.ch 2014 p. 1030 ; ATF 138 III 97 consid. 2.2, JdT 2012 II 479, FamPra.ch 2012 p. 401 ; TF 5A_884/2022 et 5A_889/2022 précités consid. 8.2.1 ; TF 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie

commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, JdT 2012 II 245, FamPra.ch 2011 p. 951, précisant l'ATF 128 III 65, JdT 2002 I 459, SJ 2002 I 238, FamPra.ch 2002 p. 334 ; TF 5A_912/2020 du 5 mai 2021 consid. 3 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et les réf. citées). En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce (ATF 147 III 293 consid. 4.4, JdT 2022 II 107, FamPra.ch 2021 p. 426 ; ATF 140 III 337 précité consid. 4.2.1 ; ATF 137 III 385 précité consid. 3.1 ; TF 5A_884/2022 et 5A_889/2022 précités consid. 8.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_935/2021 précité consid. 3.1).

E. 5.2.2.1

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 précité consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 précité consid.

E. 5.2.2.2

Le tableau qui suit intègre les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2).

E. 5.2.2.3

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610 précité), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457, JdT 2022 II 211, FamPra.ch 2021 p. 1127 ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2).

E. 5.2.2.4

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276 a al. 1 CC). Ainsi, c'est d'abord le minimum vital LP de l'enfant

mineur qui est à servir, puis la contribution de prise en charge calculée selon le minimum vital LP, puis le minimum vital LP du conjoint. Après la couverture du minimum vital LP de tous les ayants droit, les ressources restantes peuvent être affectées au financement du minimum vital du droit de la famille des personnes concernées, en procédant par étapes (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179, FamPra.ch 2018 p. 1068 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 2 e éd., Lausanne 2023, p. 423).

E. 5.2.2.5

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 précité consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 5.2.2.6

Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

E. 5.3.1

et les réf. citées). En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4. 1 ; TF 5A_645/2020 précité consid. 3.2 ; TF 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les réf. citées). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de façon constante, le gain de l'année précédente doit être considéré comme décisif (TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1 ; TF 5A_1048/2021 précité consid. 6.1 ; cf. aussi : ATF 143 III 617 consid. 5.1, JdT 2020 II 190, FamPra.ch 2018 p. 516 ; sur le tout : TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (TF 5A_1065/2021 précité consid. 3.1 ; TF 5A_645/2020 précité consid. 3.2; TF 5A_627/2019

du 9 avril 2020 consid. 4.2).

E. 5.3.2.1

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu, dès le 1^{er} juin 2023, d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique de 2'400 fr. pour un taux d'occupation de 60 %, puis, dès le 1^{er} janvier 2024, un revenu hypothétique de 3'200 fr. pour un taux d'activité de 80 %.

E. 5.3.2.2

5.3.2.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455, SJ 2018 I 89, FamPra.ch 2017 p. 822 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2, JdT 2012 II 246, FamPra.ch 2011 p. 438 ; TF 5A_469/2023 précité consid. 3.1). Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 143 III 233 précité consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 précité consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_49/2023 précité consid. 4.2.1.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6, JdT 2022 II 143, SJ 2021 I 328, FamPra.ch 2021 p. 411 ; TF 5A_297/2023 du 25 octobre 2023 consid. 5.1.1). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1). La possibilité et l'exigibilité d'une reprise ou d'une extension d'une activité lucrative doivent déjà être examinées dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il est établi dans les faits que l'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune (ATF 148 III 358 consid. 5, JdT 2022 II 315, FamPra.ch 2022 p. 973 ; ATF 147 III 301 précité consid. 6.2 ; TF 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 5.3). Lorsque le juge impute un revenu hypothétique à l'une des parties au motif qu'elle peut prendre ou reprendre une activité lucrative, ou encore étendre celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, la partie concernée doit en principe se voir accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation, en particulier lorsqu'elle doit trouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_784/2022 précité consid. 5.1 et les réf. citées). De manière générale, ce délai doit être fixé notamment en fonction du temps pendant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, de la

conjoncture économique et du marché du travail, mais aussi de la situation familiale et du temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants. Constituent également des facteurs dans l'appréciation la durée de la séparation, de même le fait qu'un époux sache, depuis un certain temps, qu'il devra accroître son taux d'activité pour son propre entretien ou une obligation d'entretien envers un tiers. Selon les cas, le juge peut même n'accorder aucun délai d'adaptation, notamment lorsque des changements étaient prévisibles pour la partie concernée (Juge unique CACI 1^{er} septembre 2023/352 ; Juge unique CACI 29 juin 2023/262). 5.3.2.2.2 Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de seize ans révolus (ATF 147 III 308 précité consid. 5.2 ; ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Ainsi, il peut par exemple être tenu compte du fait qu'en présence de quatre enfants, la charge d'assistance extra-scolaire (aide aux devoirs, dispositions en cas de maladie, accompagnement à la pratique des loisirs, etc.) est significativement plus importante qu'avec un seul enfant et que l'exercice d'une activité professionnelle de 50 % ou 80 % selon les degrés scolaires n'est donc pas raisonnablement exigible (ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.9 ; TF 5A_252/2023 précité consid. 4.2 ; TF 5A_29/2022 du 29 juin 2022 consid. 5.2).

E. 5.3.2.3

5.3.2.3.1 L'appelant soutient d'abord qu'il y aurait lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique de 2'400 fr., soit 400 fr. de plus que le montant fixé par la présidente, pour un taux d'occupation de 60 %, et non de 50 %. Il explique à cet égard qu'au mois de mai 2023, l'intimée travaillait à un taux d'activité de 60 % dès lors qu'elle était employée par le [...] de l'O._____ à un taux de 50 % et par l'U._____ à [...] à un taux de 10 %. L'intimée allègue avoir été licenciée – sans préciser toutefois par quel employeur (réponse, p. 6) – et que son activité pour l'U._____ était aléatoire dès lors qu'il s'agissait d'un travail sur appel. Elle prétend qu'elle n'aurait en tout état pas perçu un montant de 2'400 fr. pour ces deux activités cumulées. Elle ne conteste toutefois pas pouvoir exercer une activité à 50 % dès la fin de son incapacité de travail, laquelle persisterait au jour du dépôt de la réponse sur appel. 5.3.2.3.2 La présidente a d'abord examiné les activités successives de l'intimée, relevant que ses situations financière et professionnelle n'étaient pas claires, l'intimée n'ayant produit que quelques pièces y relatives. Elle a retenu que jusqu'au mois de mars 2023, l'intimée avait travaillé à un taux de 40 % pour revenu mensuel brut de 2'200 fr., versé douze fois l'an. La présidente a constaté que des montants plus ou moins importants avaient été déduits du salaire brut de l'intimée pour cause d'absences liées à des maladies ou des accidents mais que, sans ces réductions, le salaire mensuel net de l'intimée aurait été de 1'948 fr. 60 (2'200 fr. – [2'200 fr. x 8.12 % de cotisations sociales] – 36 fr. 75 de cotisation LPP). Puis, du 1^{er} avril au 30 mai 2023, l'intimée avait travaillé au sein du [...] de l'O._____ à un taux de 50 % et avait perçu à ce titre un revenu mensuel net de 2'046 fr. 95 (1'889 fr. 50 x 13 / 12 mois), part au treizième salaire comprise. Elle avait toutefois été licenciée le 23 mai 2023 avec effet au 30 mai 2023. Parallèlement, du 1^{er} mai au 31 août 2023, l'intimée avait travaillé à un taux complémentaire d'environ 10 % auprès de l'U._____, sans pour autant produire de décompte de salaire afférent à ce poste, de sorte qu'il n'était pas possible d'établir les revenus y relatifs. Deux certificats médicaux

attestaient en outre de l'incapacité de travail de l'intimée pour cause de maladie du 24 mai au 4 juin 2023 puis du 1^{er} au 31 juillet 2023. La présidente a indiqué que la situation financière postérieure de l'intimée était inconnue, mais que celle-ci avait déclaré, lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, qu'il était possible qu'elle reçoive des indemnités perte de gain maladie de la part de son ancien employeur. La présidente a ensuite retenu que, dans la mesure où l'enfant F. _____ n'était âgée que de six ans, il ne pouvait être requis de l'intimée de travailler à plus de 50 %. En outre, la durée de l'arrêt de travail de l'intimée n'était pas connue et aucun élément au dossier ne laissait penser que son incapacité de travail perdurerait à moyen ou long terme. Selon la présidente, il convenait donc de partir du principe que l'intimée était en mesure de reprendre une activité lucrative rapidement à un taux de 50 % et qu'elle pourrait, en tout état de cause, à tout le moins percevoir des indemnités de l'assurance chômage. A défaut de pièces et d'autres indications, mais en se référant aux précédents revenus de l'intimée, il y avait lieu de retenir que celle-ci réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 2'000 fr., que ce soit sous forme de salaire ou d'indemnités.

5.3.2.3.3 Il convient tout d'abord de relever que le salaire de l'intimée auprès de N. _____ SA était versé treize fois l'an comme l'atteste son décompte de salaire du mois de décembre 2023 (pièce 1ter du bordereau du 26 mai 2023), et non douze fois l'an tel que retenu par la présidente, de sorte que, sans les réductions liées aux absences dues à des maladies ou des accidents, le salaire mensuel net de l'intimée aurait été de 2'150 fr. ($[2'200 \text{ fr.} - 2'200 \text{ fr.} \times 8,12 \% \text{ de cotisations sociales} - 36 \text{ fr. } 75 \text{ de cotisation LPP}] \times 13 / 12 \text{ mois}$) et non de 1'948 fr. 60. On relèvera ensuite que l'intimée ne conteste pas le montant de son revenu mensuel qui a été arrêté par la présidente à 2'000 fr., ni le fait qu'elle soit en mesure d'exercer une activité lucrative à un taux de 50 %. Elle soutient en revanche être en mesure de travailler uniquement dès la fin de son incapacité de travail qui persisterait à ce jour (réponse sur appel, p. 6). L'intimée n'ayant toutefois pas contesté le dies a quo à partir duquel son revenu a été retenu, soit le 1^{er} juin 2023, il n'y a pas lieu de revenir sur cette date. Au demeurant, elle a elle-même retenu, devant l'autorité de première instance (requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2023, ad all. 30 et suivants), un revenu à son égard dès le 1^{er} juin 2023 et a calculé les contributions d'entretien sur une seule période. Concernant son taux d'activité complémentaire auprès de l'U. _____, l'intimée ne rend pas vraisemblable son allégation selon laquelle son travail aurait été aléatoire car sur appel. On rappellera que l'intimée a elle-même admis avoir travaillé « à un taux complémentaire de 10 % environ » du 1^{er} mai au 31 août 2023 (requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2023, ad all. 27), de sorte que ce taux d'occupation est établi. En outre, l'intimée ne fournit aucune information s'agissant du montant encaissé à ce titre. Elle se borne à prétendre ne pas avoir perçu de salaire mensuel net global de 2'400 fr., sans pour autant produire de moyen de preuve y relatif, en particulier un décompte de salaire ou un contrat de travail, qui pourrait étayer ses dires. Elle ne justifie pas non plus le motif qui aurait conduit à la fin des rapports de travail avec l'U. _____ et ne rend guère plus vraisemblable la raison pour laquelle elle ne serait pas en mesure de reprendre son poste, si elle l'a effectivement perdu ou quitté. Elle ne donne aucun indice sur le type de métier qu'elle a exercé, se limitant à citer ses employeurs. Eu égard à sa capacité de travail, l'intimée n'allègue pas qu'elle serait durable et les certificats médicaux qu'elle produit ne l'attestent pas. A contrario, l'intimée admet avoir travaillé à un taux de 60 % au mois de mai 2023 (requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2023, ad all. 19, 24 à 29) et ne fournit aucune preuve – ni même aucun indice – qu'elle n'est plus en mesure de travailler à ce taux. La situation professionnelle de

l'intimée s'avère particulièrement opaque et son silence à ce sujet ne peut que lui incomber. Par surabondance, on relèvera que si l'intimée n'avait en effet pas la possibilité de poursuivre son activité complémentaire auprès de l'U. _____ – ce qu'elle n'a pas rendu vraisemblable –, elle pourrait tout à fait exercer comme vendeuse ou secrétaire. Au vu de ces éléments, il apparaît raisonnable d'exiger de l'intimée qu'elle continue de travailler à un taux d'activité global de 60 %. L'intimée n'ayant pas contesté le montant de 2'000 fr. retenu par la présidente pour un taux d'activité de 50 %, il sera retenu qu'elle peut percevoir, à un taux de 60 %, un revenu mensuel net de 2'400 fr. (2'000 fr. / 50 % x 60 %) depuis le 1^{er} juin 2023. Ce montant correspond au surplus au salaire mensuel net moyen, treizième salaire inclus, qu'elle a perçu auprès de N. _____ SA et de l'O. _____, ramené à un taux de 60 %, soit 2'518 fr. 15 ([2'150 fr. + 2'046 fr. 95] / 2 / 50 % x 60 %). Il s'ensuit que le grief de l'appelant doit être admis sur ce point.

E. 5.3.2.4

L'appelant allègue ensuite que dès le 1^{er} janvier 2024, l'intimée pourrait travailler à un taux d'activité de 80 % en raison de la garde alternée. Pour le même motif, l'appelant fait valoir que deux périodes relatives aux contributions d'entretien devraient être distinguées. Cet argument ne porte pas, dès lors que la garde de F. _____ a été exclusivement attribuée à l'intimée. Par surabondance, on relèvera que F. _____ est âgée de sept ans et que l'intimée exercera sur elle une garde exclusive, de sorte qu'il ne peut, au vu de la jurisprudence précitée, être attendu de l'intimée qu'elle exerce une activité à 80 %. Il suit de là que le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5.3.3.1

L'appelant reproche à la présidente d'avoir retenu dans ses revenus un bonus mensualisé de 583 francs.

E. 5.3.3.2

Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les commissions ou les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 ; TF 5A_451/2020 précité consid. 4.3 ; TF 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid.

E. 5.3.3.3

5.3.3.3.1 L'appelant soutient avoir perçu un bonus pour la première fois en 2020. Il allègue que le montant de 583 fr. ne devrait pas être pris en compte car les bonus – qu'il ne conteste pas avoir perçus durant les trois dernières années – auraient été réalisés en raison de la crise sanitaire. Selon lui, ni le principe ni la quotité du bonus ne seraient garantis pour l'année 2023. 5.3.3.3.2 La présidente a retenu que l'appelant avait perçu un bonus durant trois années consécutives et qu'il était dès lors hautement probable qu'il en perçoive à nouveau pour l'année 2023. Elle a considéré qu'il convenait de calculer la moyenne des trois bonus perçus et de retenir un bonus annuel moyen de 7'000 fr. ([1'000 fr. + 10'000 fr. + 10'000 fr.] / 3 ans) pour 2023, soit un montant mensualisé de 583 francs. 5.3.3.3.3 Dans son appel (p. 6), l'appelant se borne à alléguer que le principe et la quotité du bonus ne sont « pas garantis » pour l'année 2023 sans pour autant rendre vraisemblable qu'il ne percevra effectivement aucune gratification. Le courriel du 5 septembre 2023 sur lequel il s'appuie pour étayer ses dires (pièce 3 du bordereau du 14 septembre 2023) ne constitue en outre pas une communication officielle de J. _____ SA et n'a dès lors qu'une faible valeur probante. Ce mail n'indique au demeurant pas qu'il est certain que l'appelant ne percevra

pas de bonus en 2023. De plus, on relèvera que, dans ses écritures devant l'autorité de première instance, l'appelant a allégué que les résultats de la société devraient se situer en 2023 au niveau de l'année 2020, année durant laquelle il a précisément touché une gratification (procédé écrit du 23 juin 2023, ad all. 100). Selon ses certificats de salaire, l'appelant a perçu une « [b]onification » inscrite dans le poste « prestations non périodiques » de 1'000 fr. en 2020, de 10'000 fr. en 2021 et de 10'000 fr. en 2022. Il a donc reçu, durant trois années consécutives, un élément de revenu dont le montant était irrégulier et qui doit être qualifié de fluctuant. Dans cette mesure, pour obtenir un résultat fiable, il convenait, comme l'a effectué la présidente, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, soit les trois dernières selon la jurisprudence précitée. L'appréciation de la présidente ne peut qu'être confirmée et le grief rejeté.

E. 5.3.4

Le grief de l'appelant concernant l'imputation d'un loyer hypothétique à l'intimée tombe à faux, le domicile conjugal ayant été attribué à l'intimée (cf. supra consid. 4.3).

E. 5.3.5

L'appelant admet qu'il y a lieu d'adapter le montant des frais de repas de l'intimée de 119 fr. 35 à 143 fr. 20 dès lors que celle-ci travaillera à un taux d'activité de 60 %. Ce montant a été adapté dans le tableau qui précède (cf. supra consid. 5.3.1) dès lors que les charges de l'intimée ont une influence sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure des parties.

E. 5.3.6

L'intimée soutient qu'à la suite de l'attribution du véhicule familial à l'appelant, elle aurait été contrainte de contracter un leasing à partir de septembre 2023 pour pouvoir se déplacer lorsqu'elle reprendrait une activité. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. En effet, l'intimée n'étaye pas – ni même n'allègue – que l'usage d'un véhicule privé lui serait indispensable personnellement, par exemple en raison de son état de santé, ou nécessaire à l'exercice de la profession. Elle ne rend par ailleurs pas vraisemblable qu'elle exercerait à ce jour une activité lucrative pour laquelle l'usage d'un véhicule lui serait essentiel. On relèvera encore que des frais de transports publics à hauteur de 322 fr. par mois, correspondant au prix d'un abonnement général CFF valable dans tout le territoire helvétique, ont été retenus dans ses charges par la présidente et qu'ils apparaissent largement suffisants pour couvrir les frais de déplacement de l'intimée. Son grief est, partant, infondé.

E. 5.3.7

L'appelant soutient que la charge fiscale de l'intimée telle que retenue par la présidente à hauteur de 987 fr. 50, soit 740 fr. 60 attribués aux charges de l'intimée et 246 fr. 90 à celles de F. _____, serait trop élevée. Il estime que cette charge d'impôts devrait être réduite à 500 fr. au total, soit 400 fr. sur le budget de l'intimée et 100 fr. sur celui de l'enfant.

L'appelant fait valoir que la somme annualisée des impôts des parties retenue par la présidente, soit 24'040 fr. 20, serait surestimée car supérieure au montant que le couple aurait payé à l'administration fiscale en 2022, soit 19'934 fr. 90. L'appelant n'étaye cependant pas son raisonnement, ni même ne le rend vraisemblable, se bornant à prétendre que les parties devraient être moins taxées en étant séparées. Par surabondance, on relèvera que l'appelant omet en outre le fait que l'intimée verra son assiette fiscale augmenter de façon conséquente dès lors qu'elle sera notamment taxée sur les contributions d'entretien

qu'elle percevra en sa faveur et celle de leur fille. Au vu des modifications intervenues dans les revenus et les charges de l'intimée, il convient de toute manière de procéder à un nouveau calcul des charges fiscales, étant relevé que les moyens des parties permettent de les retenir. La charge fiscale des parties – de même que la part de l'enfant F. _____ – est calculée au moyen du calculateur des autorités fiscales vaudoises intégré dans le tableau qui précède en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.3 ; voir également TF 5A_77/2022 du 15 mars 2023 consid. 5.1 dans lequel le Tribunal fédéral a confirmé l'estimation fiscale opérée par la Cour cantonale). Les montants indiqués à ce titre dans ledit tableau résultent ainsi des paramètres officiels appliqués au cas des parties (cf. supra consid. 5.3.1).

E. 5.3.8

Il n'y a pas lieu de recalculer les charges de F. _____ – outre le montant de sa part à la charge fiscale calculé selon le calculateur intégré au tableau (cf. supra consid. 5.3.1) – dès lors que l'appelant corrèle l'adaptation de ses coûts directs uniquement à l'instauration d'une garde alternée. Au demeurant l'appelant ne conteste pas les coûts directs de sa fille en tant que tels.

E. 5.3.9.1

L'appelant reproche implicitement à la présidente de ne pas avoir déduit de l'excédent familial l'épargne respective des parties, soit 569 fr. pour lui et 198 fr. pour l'intimée.

E. 5.3.9.2

Pour un salarié, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du minimum vital (TF 5A_935/2021 précité consid.

E. 5.3.9.3

L'appelant a produit devant l'autorité de première instance les attestations respectives des parties relatives à leurs « cotisations pour des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) » (pièce 101 du bordereau du 23 juin 2023). Il ressort de ces documents qu'en 2022, l'appelant a cotisé 6'826 fr. et l'intimée 2'376 francs. La présidente a, à juste titre, retranché des charges des parties, toutes deux salariées, la part d'épargne qu'ils réalisaient, celle-ci n'ayant pas à être prise en compte dans le minimum vital. Toutefois, dans la mesure où ils étaient prouvés, la présidente aurait dû porter ces montants – soit 569 fr. (6'826 fr. / 12 mois) et 198 fr. (2'376 fr. / 12 mois) – en déduction de l'excédent familial. Il s'ensuit que le grief de l'appelant doit être admis sur ce point et les postes relatifs à l'épargne des parties rectifiés.

E. 5.3.10.1

L'appelant ne conteste pas, sur le principe, devoir couvrir les coûts directs de sa fille et ceux liés à sa prise en charge par l'intimée. Il ne conteste pas non plus la participation de l'enfant à l'excédent par un cinquième, soit par une « petite tête » et de l'intimée par deux cinquièmes, soit par une « grande tête » (appel, pp. 7 et 8).

E. 5.3.10.2

Conformément aux chiffres figurant dans le tableau ci-dessus (cf. supra consid. 5.3.1), il apparaît qu'après la couverture des coûts directs de l'enfant mineure F. _____ et du déficit de l'intimée, l'appelant dispose d'un disponible de 2'889 fr. 10 (5'958 fr. 35 – 973 fr. 90 – 2'095 fr. 35), duquel il convient encore de déduire l'épargne des parties par 767 fr.

(198 fr. + 569 fr.). Ainsi, l'excédent de la famille de 2'122 fr. 10 doit être partagé avec F. _____ par une « petite tête », soit 424 fr. 40, et avec l'intimée par une « grande tête », soit 848 fr. 85. Ainsi, l'appelant contribuera à l'entretien de sa fille par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'une pension mensuelle arrondie à 3'490 fr. (973 fr. 90 [coûts directs] + 2'095 fr. 35 [contribution de prise en charge] + 424 fr. 40 [part à l'excédent]) dès le 1^{er} juin 2023. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance sera réformé en ce sens.

E. 5.3.10.3

La contribution d'entretien arrondie due par l'appelant à l'intimée se monte, selon le tableau ci-dessus (cf. supra consid. 5.3.1), à 1'050 fr. (848 fr. 85 [participation à l'excédent] + 198 fr. [épargne de l'intimée]), soit le même montant global que celui arrêté par la présidente. Toutefois, l'appelant a conclu à la réforme de l'ordonnance querellée en ce sens qu'il contribue à l'entretien de l'intimée à hauteur de 865 fr. du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 et de 1'165 fr. dès le 1^{er} janvier 2024. Dès cette dernière date, l'appelant a donc reconnu devoir à l'intimée un montant plus élevé que celui calculé dans le présent arrêt. Dans cette mesure et conformément au principe de disposition – selon lequel le juge est lié par les conclusions des parties et ne peut notamment accorder à l'une moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (cf. supra consid. 2.2) –, l'appelant contribuera à l'entretien de l'intimée par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de 1'050 fr. du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 et de 1'165 fr. dès le 1^{er} janvier 2024. Le chiffre VII du dispositif de l'ordonnance sera réformé en ce sens. Par surabondance, on relèvera que l'intimée ne se trouve pas dans une situation financière globale plus favorable que celle dans laquelle la plaçait l'autorité de première instance. En effet, dans l'ordonnance entreprise, la contribution de prise en charge s'élevait à 2'481 fr. 25 et la contribution d'entretien en faveur de l'intimée à 1'050 fr., soit 3'531 fr. 25 au total. Dans le présent arrêt, la contribution de prise en charge se monte à 2'095 fr. 35 et la pension à laquelle l'appelant conclut en faveur de l'intimée dès le 1^{er} janvier 2024 est chiffrée à 1'165 fr., soit 3'260 fr. 35 au total. Ce dernier montant est inférieur à celui de 3'531 fr. 25 arrêté en première instance et la situation de l'appelant ne s'en trouve donc pas aggravée. De plus, l'intimée était bien dans l'impossibilité d'interjeter appel contre l'ordonnance querellée dès lors qu'elle avait conclu, en première instance, à une pension de 3'373 fr. 80 en sa faveur (correspondant, d'après ses allégations devant l'autorité de première instance, à son déficit, soit à la contribution de prise en charge), soit un montant inférieur à celui qui lui a économiquement été octroyé à hauteur de 3'531 fr. 25. Le montant de 1'165 fr. arrêté à titre de contribution d'entretien en faveur de l'intimée dès le 1^{er} janvier 2024 est ainsi conforme aux conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 2.2.2).

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Selon l'art. 106 al. 1, 1^e phrase, CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de

répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Aucun frais n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02], il n'y a pas lieu de statuer à nouveau en la matière. S'agissant des dépens de première instance, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les dépens de première instance peuvent être compensés.

E. 6.3

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), auxquels s'ajoutent 200 fr. d'émolument forfaitaire de l'ordonnance de refus de l'effet suspensif (art. 60 al. 1 et 7 al. 1 TFJC par analogie). On l'a vu, l'appelant succombe sur les questions du logement de la famille, de la garde de sa fille et de la contribution d'entretien en faveur de son épouse, qui est restée identique du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 avant d'être augmentée dès le 1^{er} janvier 2024. En ce qui concerne la contribution d'entretien de F. _____, l'appelant a conclu au pied de son appel à ce qu'elle soit fixée à 2'640 fr. puis à 1'960 fr. par mois, l'intimée ayant, pour sa part, conclu au rejet de l'appel ; la pension fixée dans le présent arrêt s'élevant à 3'490 fr., l'appelant obtient uniquement partiellement gain de cause sur ce point. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., seront supportés à hauteur de six septièmes (1'200 fr.) par l'appelant et d'un septième (200 fr.) par l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige et compte tenu du fait que la charge des dépens de deuxième instance peut être arrêtée à 3'000 fr. (art. 7 al. 1 et 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) par partie, l'appelant versera (après compensation) à l'intimée la somme de 2'600 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres VI et VII de son dispositif comme il suit : VI. _____ astreint B.K. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille F. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'E.K. _____, allocations familiales éventuelles en sus, de 3'490 fr. (trois mille quatre cent nonante francs), dès et y compris le 1^{er} juin 2023. VII. _____ dit que B.K. _____ contribuera à l'entretien d'E.K. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de 1'050 fr. (mille cinquante francs) du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 et de 1'165 fr. (mille cent soixante-cinq francs) dès le 1^{er} janvier 2024 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis par 1'200 fr. (mille deux cents francs) à la charge de l'appelant B.K. _____ et par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'intimée E.K. _____. IV. L'appelant B.K. _____ doit verser à l'intimée E.K. _____ la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Charles Munoz (pour B.K. _____), ■ Me Alexa Landert (pour E.K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.